

PLAN LOCAL D'URBANISME

Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie

COMMUNE : MOYE

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

avril 2024

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC2 Inscrits	SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.	L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés	Site pittoresque Inscrit par arrêté ministériel du 30.07.1943	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.
	Château de la Palud et Rive gauche du Fier					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°2011040-0007 du 09/02/2011.	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	Captage de la "Diau" situé sur Moye en vue de l'alimentation en eau potable de la communauté de communes du canton de RUMILLY, et instauration des périmètres de protection.					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° 573-2006 du 23/11/2006	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	<i>Dérivation des eaux du forage de "Lachat"</i> <i>Instauration des périmètres de protection.</i>					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/9.87 du 27.5.1987 modifié par arrêté n°ARS/DDT74/ES2015-047 du 22/10/2015	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	<i>Captages de "Balmondon" (ou "La Sallaz" ou "la Diaur"),</i> <i>Captages de "Vers le Vez" et "Favre"</i>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I2	Servitude d'occupation, de submersion relative à l'utilisation de l'énergie de cours d'eau	Servitude d'occupation, de submersion (droit de submerger les berges) et d'occupation (droit pour le concessionnaire d'une usine de plus de 10000 KW d'occuper tous terrains sauf bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations) Obligation pour le propriétaire de supporter sur ses terrains (compris dans le périmètre défini par l'acte de concession) l'établissement de retenue et de prise d'eau, des canalisations d'adduction ou de fuite. Le concessionnaire est investi de ces droits par acte de concession. Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'aqueduc, de submersion et d'occupation s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.	Industrie	VNF, DREAL	Décret du 31/7/1928 Chute concédée en vertu d'un décret en date du 10/08/1934	Articles L531-6, L521-7 à L521-14, R521-50, R323-7 et suivants du Code de l'Énergie
	Chute hydroélectrique de Vallières Barrage et retenue rive gauche du Fier Retenue de Motz pour ses terrains rive gauche du Fier situés à l'aval du barrage de Vallières					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4	SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE	Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur: Obligations et règles : voir fiche technique jointe	Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av, du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201	Mise en service 1977	Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie
	Ligne aérienne 63 kV RUMILLY-SERRIERES 1					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PM1	Servitude résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) et des plans de prévention des risques miniers (valant PPRm)	Ces plans délimitent : ▪ les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions; ▪ les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ou vrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux. Dans ces zones, les plans définissent : ▪ les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ; ▪ les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. Plan de prévention des risques naturels prévisibles Risques naturels pris en compte : - crue torrentielle, - mouvement de terrain.	Ministère de la Transition écologique et solidaire	DDT	Arrêté préfectoral N° DDAF-RTM/25-97 du 24/11/1997	Article L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement - Décret n°2000-547 du 16 juin - Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation (L. 174-5 nouveau code